



Attention : Ce modèle n'est pas exhaustif, il appartient au rédacteur de l'adapter en fonction de la situation de son client dans le respect de ses obligations professionnelles et de son obligation de conseil.

## CONVENTION PORTANT REGLEMENT COMPLET DES EFFETS DU DIVORCE

### ENTRE LES EPOUX SOUSSIGNES :

**Madame épouse**

Née le à

De nationalité

Profession :

Situation antérieure :

Demeurant

Ayant pour Avocat : **Maître**

Avocat au Barreau de

Adresse

N° de téléphone , n° de télécopie

Toque

Courriel :

**ET**

**Monsieur**

Né le à

De nationalité

Profession :

Situation antérieure :

Demeurant

Ayant pour Avocat : **Maître**

Avocat au Barreau de

Adresse

N° de téléphone , n° de télécopie

Toque

Courriel :

**Madame et Monsieur (à compléter), après s'être entendus sur le caractère définitif de la rupture du mariage, ont décidé librement et après avoir été éclairés de régler, de façon complète, les effets et conséquences du divorce par la présente convention :**

- Il est rappelé que les époux se sont mariés le (à compléter) devant Madame ou Monsieur l'Officier d'état civil de la mairie de (à compléter) sous le régime de (à compléter).
- (Préciser le nombre) d'enfants sont issus de ce mariage :
  - (A compléter avec les prénoms et nom), né(e) le (date et lieu de naissance à compléter)
  - (A compléter avec les prénoms et nom), né(e) le (date et lieu de naissance à compléter)
  - ...
- Préciser s'il y a des enfants nés d'une union précédente.

## **I. PRELIMINAIRE : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE**

### **1. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

(préciser les éléments d'extranéité)

#### **a) Mesures concernant les époux**

Textes applicables (hors conventions bilatérales) :

- Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit « Bruxelles II bis » ; article 1070 CPC transposé à l'international ; articles 14 et 15 CC.
- Prestation compensatoire : Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

## b) Mesures concernant les enfants

Textes applicables (hors conventions bilatérales) :

- *Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit « Bruxelles II bis » ; article 1070 CPC transposé à l'international ; articles 14 et 15 CC.*
- *Obligations alimentaires : Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.*

## 2. LOI APPLICABLE

### a) Mesures concernant les époux

Textes applicables (hors conventions bilatérales) :

- *Règlement 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010, dit « Rome III » (depuis le 21 juin 2012) ; article 309 CC (pour les instances en cours au 21 juin 2012)*
- *Prestation compensatoire : Règlement précité du 18 décembre 2008 renvoyant au Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires,*
- *Liquidation du régime matrimonial : Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux*
- *Nom : article 309 CC*

### b) Mesures concernant les enfants

Textes applicables (hors conventions bilatérales) :

- *Responsabilité parentale : Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*
- *Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants : Règlement du 18 décembre 2008 précité renvoyant au Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*

## II. MESURES RELATIVES AUX EPOUX

### 1. USAGE DU NOM

Article 264 du Code civil : « *À la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint. L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord du nom de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.* »

Madame/Monsieur (A COMPLÉTER) ne conservera pas l'usage du nom de son époux/épouse et usera exclusivement de son propre nom de famille.

Ou

Madame/Monsieur (A COMPLÉTER) continuera à faire usage du nom de son époux/épouse (*le cas échéant préciser s'il y a double usage ou pas*).

Ou

Les époux conviennent que, postérieurement au divorce, Madame (à compléter) ne pourra faire usage du nom de son mari qu'accolé à son propre nom.

Eventuellement, cet usage cessera automatiquement en cas de remariage, de conclusion de PACS ou de concubinage notoire.

### 2. RESIDENCE DES EPOUX

Exemples de clauses :

- Les époux résident d'ores et déjà séparément :
  - Madame (à compléter), dans un bien situé (à compléter) dont elle est
    - Propriétaire aux termes d'un acte en date du (à compléter)
    - Locataire aux termes d'un contrat en date du (à compléter)
  - Monsieur (à compléter), à l'ancien domicile conjugal, bien commun qui lui est attribué dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial des époux, conformément à ce qui sera développé au paragraphe 4.

Chacun des époux conservera tous les droits et obligations attachés à la jouissance de son propre domicile, sans recours de l'un contre l'autre.

- Les époux résident encore tous deux à l'ancien domicile conjugal, dont ils sont locataires.

Conformément aux dispositions de l'article 1751 du Code civil, il est fait attribution de ce bail, de convention entre les parties, à Madame (à compléter), laquelle s'engage à régulariser cette situation auprès du bailleur, de manière à ce que Monsieur (à compléter) ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

- Les époux résident encore tous deux à l'ancien domicile conjugal qui constitue un bien commun.
- La jouissance de ce bien commun sera préférentiellement attribuée à Monsieur/Madame dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial.

### **3. DONATIONS ET AVANTAGES MATRIMONIAUX (article 265 du Code civil)**

Il est rappelé que :

- Les dispositions à cause de mort accordées par un époux envers l'autre par contrat de mariage ou pendant l'union, et les avantages matrimoniaux prenant effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux sont révoqués de plein droit par le divorce.
- Les donations de biens présents ou avantages matrimoniaux prenant effet au cours du mariage que les époux se sont consentis avant le 31 décembre 2004 sont révocables. Les époux entendent les révoquer.
- Les donations de biens présents faites entre époux et les avantages matrimoniaux ayant pris effet au cours du mariage consentis après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 sont irrévocables.

### **4. LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL**

Les époux sont mariés sous le régime de (à compléter).

- a. Dans l'hypothèse d'un régime de communauté :

Il est rappelé que les époux ont été expressément informés des dispositions de l'article 1477 du Code civil aux termes duquel il est précisé que celui des époux qui aurait détourné ou recelé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets.

Celui qui aurait dissimulé sciemment l'existence d'une dette commune doit l'assumer définitivement.

- aa. Date des effets du divorce et de la jouissance divise

Exemples de clauses :

- Les époux conviennent, conformément aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, de fixer la date des effets du divorce et de la jouissance divise dans leurs rapports mutuels à la date de l'homologation de la présente convention.

- Les époux conviennent, par dérogation aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, de fixer la date des effets du divorce et de la jouissance divise dans leurs rapports mutuels au (à compléter).

#### ab. Meubles et effets personnels

##### Exemple de clause :

Les époux se sont d'ores et déjà partagé les meubles, lesquels sont évalués à (à compléter).

Ou chacun des époux est en possession de ses meubles, vêtements et objets personnels.

#### ac. Liquidation et partage

##### En présence d'un ou plusieurs bien(s) immobilier(s) :

Les époux ont procédé à la liquidation et au partage de leurs intérêts patrimoniaux aux termes d'un acte reçu par Maître (à compléter), Notaire à (à compléter), le (à compléter), dont une copie authentique est annexée à la présente convention et duquel il résulte principalement que : (à compléter) *en précisant la nature des biens et éventuellement la nécessité d'une convention notariée.*

##### En l'absence de bien immobilier : Exemple :

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, les époux (à compléter) conviennent de liquider leur régime matrimonial de la manière suivante, après avoir déclarés qu'ils ont fermé leur compte joint.

##### ▪ Récompenses dues par la communauté

Pendant le mariage, plusieurs donations ont été faites au profit de Madame (à compléter) d'une part, et de Monsieur (à compléter) d'autre part.

En conséquence, Monsieur et Madame (à compléter) disposent d'un droit à récompense à l'encontre de la communauté.

Les récompenses des époux s'établissent comme suit :

⇒ Récompenses dues par la communauté à Madame

(à compléter)

⇒ Récompenses dues par la communauté à Monsieur

(à compléter)

⇒ Les époux déclarent être en possession de leurs droits et n'ont aucune créance entre eux du fait de leur patrimoine propre.

- **Compte d'administration**

⇒ Sommes réglées par Madame

(à compléter)

⇒ Sommes réglées par Monsieur

(à compléter)

- **Liquidation de la communauté**

⇒ Masse active

(à compléter)

⇒ Masse passive

(à compléter)

- **Balance**

⇒ La masse active de la communauté s'élève à la somme de : (à compléter)

⇒ La masse passive de la communauté s'élève à la somme de : (à compléter)

⇒ Il en résulte un actif net de communauté à se partager de : (à compléter)

- **Détermination des droits des parties**

⇒ Madame a droit à :

- la moitié de l'actif net de communauté, soit : (à compléter)

Augmentée :

- du montant des récompenses dues par la communauté, soit : (à compléter)
- et de son compte d'administration d'un montant de : (à compléter)

**TOTAL = (à compléter)**

⇒ Monsieur a droit à :

- la moitié de l'actif net de communauté, soit : (à compléter)

Augmentée :

- du montant des récompenses dues par la communauté, soit : (à compléter)
- et de son compte d'administration d'un montant de : (à compléter)

**TOTAL = (à compléter)**

▪ **Attributions**

⇒ Madame : (à compléter)

**TOTAL = (à compléter)**

⇒ Monsieur : (à compléter)

**TOTAL = (à compléter)**

Les époux déclarent :

- n'avoir contracté aucune dette susceptible d'entraîner la solidarité passive de l'autre époux sur le fondement de l'article 220 du Code civil. Dans l'hypothèse où un tel passif se révèlerait postérieurement au prononcé du divorce, il serait supporté à titre définitif par celui des époux du chef duquel il serait né.

b. Les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

Les époux étant mariés sous le régime de la séparation de biens, et n'ayant ni actif indivis ni passif indivis, ils déclarent n'y avoir lieu à liquidation.

Les époux déclarent :

- ne détenir l'un contre l'autre aucune créance,
- n'avoir contracté aucune dette susceptible d'entraîner la solidarité passive de l'autre époux sur le fondement de l'article 220 du Code civil. Dans l'hypothèse où un tel passif se révèlerait postérieurement au prononcé du divorce, il serait supporté à titre définitif par celui des époux du chef duquel il serait né.

Ou Monsieur (à compléter) déclare ne détenir aucune créance à l'encontre de son épouse.

En revanche, Madame (à compléter) déclare détenir une créance de (à compléter) à l'encontre de son mari, ce qu'il reconnaît.

Les époux conviennent donc que Monsieur (à compléter) versera à Madame (à compléter) la somme de (à compléter) dans les conditions suivantes (à compléter).

Les époux déclarent, par ailleurs, n'avoir contracté aucune dette susceptible d'entraîner la solidarité passive de l'autre époux sur le fondement de l'article 220 du Code civil. Dans l'hypothèse où un tel passif se révèlerait postérieurement au prononcé du divorce, il serait supporté à titre définitif par celui des époux du chef duquel il serait né.

#### En présence d'un ou plusieurs bien(s) immobilier(s) indivis :

Les époux ont procédé à la liquidation et au partage de leurs intérêts patrimoniaux aux termes d'un acte reçu par Maître (à compléter), Notaire à (à compléter), le (à compléter), dont une copie authentique est annexée à la présente convention et duquel il résulte principalement que : (à compléter).

c. Régime de la participation aux acquêts

Calcul de la créance de participation résultant de la différente divisée par deux entre les patrimoines originaux et finaux des époux.

d. Communauté universelle

#### **5. PRESTATION COMPENSATOIRE (articles 270 et suivants du Code civil)**

##### Article 270 du Code civil :

« *L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.*

*Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture ».*

##### Article 271 du Code Civil :

« *La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.*

*A cet effet, le juge prend en considération notamment :*

- la durée du mariage ;*
- l'âge et l'état de santé des époux ;*
- leur qualification et leur situation professionnelles ;*
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;*
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;*

- *leurs droits existants et prévisibles* ;
- *leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa* ».

Monsieur (à compléter) et Madame (à compléter) sont respectivement âgés de (à compléter). Leur mariage a duré (à compléter) ans.

Il est précisé que :

- Les revenus de Monsieur (à compléter) s'élèvent à (à compléter), et son patrimoine est composé de (à compléter).
- Les revenus de Madame (à compléter) s'élèvent à (à compléter), et son patrimoine est composé de (à compléter).
- Les droits des époux à l'issue du partage s'élèvent à (à compléter).

#### Exemples de clauses :

- Au vu de ces éléments et connaissance prise des critères ci-dessus rappelés, les époux considèrent que la rupture du mariage n'entraîne pas de disparité dans leurs conditions de vie respectives, de sorte qu'aucun d'entre eux ne versera de prestation compensatoire à l'autre.

Les époux reconnaissent expressément avoir été informés qu'ils ne pourront formuler de demande ultérieure à ce titre.

- Au vu de ces éléments comme de leurs situations de revenus et patrimoines telles qu'elles ressortent de leurs déclarations sur l'honneur, et connaissance prise des critères ci-dessus rappelés, les époux considèrent que la rupture du mariage entraîne une disparité dans leurs conditions de vie respectives au détriment de (à compléter), laquelle justifie le versement à son profit d'une prestation compensatoire.

Cette prestation compensatoire sera versée de la manière suivante :

#### Exemples de clauses :

- ⇒ Sous forme d'un capital d'un montant de (à compléter), versé en une seule fois le jour du divorce devenu définitif.
- ⇒ Sous forme d'un capital versé en mensualités de (à compléter) *maximum 8 ans*.
- ⇒ Sous forme d'un capital d'un montant de (à compléter), réglé par compensation avec la soulté due par Monsieur (à compléter) sous forme d'un capital de (à compléter) réglé sous forme de droit d'usage et d'habitation. **au titre de la**

liquidation de leur communauté, tel que précisé dans l'acte liquidatif notarié annexé à la présente convention.

- ⇒ Sous forme d'un capital de (à compléter) versé sous forme de rente temporaire mensuelle de (à compléter) euros pendant une durée de (à compléter) années – maximum 8 ans - réglée par virement bancaire avant le 5 de chaque mois, la première mensualité devant être versée le mois suivant le divorce devenu définitif.

Cette rente sera indexée sur l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, série hors tabac, et révisée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction des variations subies par cet indice, l'indice de référence étant celui du mois et de l'année du prononcé du divorce et l'indice de révision le dernier publié à la date de la révision.

Il sera procédé comme suit :

Nouveau montant = Montant initial x dernier indice connu au 1<sup>er</sup> janvier

-----  
Indice du mois et de l'année du jugement de divorce

Il est rappelé qu'il incombe au débiteur de la rente de calculer le montant de l'indexation et de revaloriser au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

- ⇒ Sous forme d'une rente viagère de (à compléter) euros, réglée par virement bancaire avant le 5 de chaque mois, la première mensualité devant être versée le mois suivant le divorce devenu définitif.

En cas d'absence de prestation compensatoire malgré une disparité de situation (*expliquer pourquoi il n'y a pas lieu à prestation compensatoire notamment, par un lien dû aux circonstances de la rupture*).

Les époux reconnaissent expressément avoir été informés qu'ils ne pourront formuler de demande ultérieure à ce titre.

#### Rappel des principales règles de fiscalité afférentes à la prestation compensatoire :

- La prestation compensatoire versée sous forme de rente est déductible du revenu imposable de l'époux débiteur et imposable au titre des revenus de l'époux créancier.
- La prestation compensatoire versée sous forme de capital en une seule fois ou dans les 12 mois qui suivent le jugement de divorce devenu définitif n'est pas imposable entre les mains du créancier de cette prestation. Le débiteur bénéficie, quant à lui d'une réduction d'impôt égale à 25% des sommes versées, dans la limite de 30.500 € pour l'ensemble de la période de 12 mois.

## **6. IMPOTS**

- a) Impôt sur le revenu

### **Exemples de clauses :**

- Les époux effectuent d'ores et déjà des déclarations de revenus séparées.
- En (*à compléter*), les époux feront une déclaration commune des revenus perçus en (*à compléter*), et régleront l'impôt dû selon les modalités suivantes au prorata de leurs revenus.

En (*à compléter*), les époux feront des déclarations séparées au titre des revenus perçus en (*à compléter*), chacun assumant la charge de sa propre imposition.

- b) Autres impôts

La taxe d'habitation, la taxe foncière, la CSG-CRDS et l'ISF de l'année (*à compléter*) seront réglés de la manière suivante : (*à compléter*).

## **7. COUT DU DIVORCE**

- Chacun des époux supportera la charge des frais et honoraires de son propre avocat.
- Les frais liés à la liquidation et au partage de leurs biens seront supportés dans les proportions suivantes : (*à compléter*).
- Les droits liés au versement de la prestation compensatoire seront supportés dans les proportions suivantes : (*à compléter*).

## **III. MESURES RELATIVES AUX ENFANTS** (articles 286 et 373-2-7 du code civil)

**D'une manière générale, les parents conviennent de tenter, en cas de difficulté(s) d'application de la présente convention, et sauf urgence, de rechercher dans l'intérêt des enfants toute solution amiable en ayant recours notamment à la médiation, le processus collaboratif ou la procédure participative.**

### **1. AUTORITE PARENTALE** (articles 371-1, 372, 373-2, 388-1, 338-1, 373-2-13 du Code civil)

Les parents continueront à exercer en commun l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants.

Il est rappelé que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne, les parents associant l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Les parents ont conscience de ce que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique qu'ils doivent notamment :

- Respecter les liens de l'enfant avec l'autre parent.
- Permettre les échanges de l'enfant avec l'autre parent dans le respect du cadre de vie de chacun.
- Prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, le nom d'usage, l'orientation scolaire, le choix de l'établissement scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence de l'enfant.

Les parents ont été informés de leur obligation de s'informer de tout changement de domicile dès lors qu'il a pour conséquence de remettre en cause les modalités ci-dessous définies, l'information doit être préalable et effectuée en temps utile.

En cas désaccord, et à défaut de résolution du désaccord amiablement, le parent le plus diligent saisit le Juge aux Affaires Familiales qui statue dans l'intérêt de l'enfant.

- S'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication, sur l'organisation de la vie de l'enfant (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances, etc...).

Plus généralement, les parents doivent se respecter mutuellement et accomplir chacun les efforts nécessaires pour traduire leurs responsabilités de façon positive dans la vie de leur enfant, notamment en respectant la place de l'autre parent et en maintenant un nécessaire dialogue avec eux.

Dans un souci de bonne entente, il est précisé :

- en ce qui concerne l'adresse à transmettre aux tiers (école notamment) et le rattachement administratif : (*à compléter*)
- en ce concerne le suivi scolaire : (*à compléter*)
- en ce qui concerne le suivi médical : (*à compléter*)
- en ce qui concerne les activités extra-scolaires ou les loisirs : (*à compléter*)
- en ce qui concerne la pratique religieuse : (*à compléter*)
- en ce qui concerne la sortie du territoire ou des voyages lointains : (*à compléter*)

## **2. MODALITES D'ORGANISATION DE LA VIE DES ENFANTS**

**Audition de l'enfant** : Il est précisé que, conformément à l'article 388-1 du Code civil, les enfants mineurs capables de discernement doivent être informés de leur droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures les concernant, cette audition étant de droit lorsque le mineur en fait la demande.

Les parents déclarent expressément que les enfants ont été informés par leurs soins de leur droit à être entendus et assisté par un Avocat.

### **Exemples de clauses** :

- a. Résidence partagée
  - Sauf meilleur accord des parents, les enfants résideront alternativement chez leur mère et leur père, l'alternance se réalisant tous les vendredis soirs à la sortie de l'école.

Il est précisé qu'après chaque retour de vacances (petites et grandes), l'alternance recommencera de telle sorte que les enfants passent la première semaine d'école avec le parent avec lequel il n'a pas terminé les vacances.

Pendant les vacances scolaires : les enfants seront :

- Chez leur mère : la 1<sup>ère</sup> moitié les années paires et la 2<sup>nde</sup> moitié les années impaires, Le transfert des enfants intervenant le XXX à XXX (préciser l'horaire et le lieu)
- Chez leur père : la 1<sup>ère</sup> moitié les années impaires et la 2<sup>nde</sup> moitié les années paires. Le transfert des enfants intervenant le XXX à XXX (préciser l'horaire et le lieu)

- b. Résidence principale fixée au domicile de l'un des parents et modalités d'accueil de l'enfant
  - Sauf meilleur accord des parents, les enfants résideront :
  - Pendant l'année scolaire :
    - Chez leur père :
      - o Les fins de semaine paires du calendrier du vendredi à la sortie des classes au lundi matin rentrée des classes,
      - o Les mardis des semaines paires du calendrier, de la sortie des classes au jeudi matin rentrée des classes.

- Chez leur mère, le reste du temps.
- Pendant les petites vacances scolaires :
  - Chez leur mère : la 1<sup>ère</sup> moitié les années paires et la 2<sup>nde</sup> moitié les années impaires, Le transfert des enfants intervenant le XXX à XXX (préciser l'horaire et le lieu)
  - Chez leur père : la 1<sup>ère</sup> moitié les années impaires et la 2<sup>nde</sup> moitié les années paires. Le transfert des enfants intervenant le XXX à XXX (préciser l'horaire et le lieu)
- Pendant les vacances d'été :
  - Chez leur mère : la 1<sup>ère</sup> quinzaine des mois de juillet et août les années paires et la 2<sup>nde</sup> quinzaine des mois de juillet et août les années impaires, Le transfert des enfants intervenant le XXX à XXX (préciser l'horaire et le lieu)
  - Chez leur père : la 2<sup>nde</sup> quinzaine des mois de juillet et août les années paires et la 1<sup>ère</sup> quinzaine des mois de juillet et août les années impaires. Le transfert des enfants intervenant le XXX à XXX (préciser l'horaire et le lieu)

Etant précisé que :

- Les jours fériés ou chômés ou les ponts qui précèdent ou suivent le droit de visite et d'hébergement s'y ajoutent.
- Par dérogation à l'organisation ci-dessus convenue, chacun des parents accueillera les enfants le jour de la fête des mères et de la fête des pères, de 10h à 19h pour la fête qui le concerne.
- Les vacances scolaires s'entendent du soir de la sortie des classes au matin de la rentrée des classes, ces dates étant celles de l'établissement dans lequel sont inscrits les enfants.
- Charge des trajets à prévoir.

### **3. CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION DES ENFANTS (articles 371-2, 373-2-2 alinéas 1 et 2 et 371-2-5 du Code civil)**

Il est rappelé que :

- Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.
- Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Les ressources des parents sont, à ce jour, les suivantes :

Ressources et charges de Monsieur afférentes aux enfants	Ressources et charges de Madame afférentes aux enfants

Compte tenu de leurs situations financières respectives, comme des besoins des enfants, les parents conviennent que (à compléter) versera à (à compléter), au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, la somme de (à compléter) €, payable d'avance, douze mois sur douze, par virement ou par chèque au plus tard le 5 de chaque mois.

Cette contribution sera due jusqu'à ce que l'enfant soit financièrement indépendant.

Elle sera indexée sur l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, série hors tabac, et révisée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction des variations subies par cet indice, l'indice de référence étant celui du mois et de l'année du prononcé du divorce et l'indice de révision le dernier publié à la date de la révision.

Il sera procédé comme suit :

Nouveau montant = Montant initial x dernier indice connu au 1<sup>er</sup> janvier

-----  
Indice du mois et de l'année du jugement de divorce

Il est rappelé que :

- Il incombe au débiteur de la pension de calculer le montant de l'indexation et de revaloriser la pension au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.
- Le non-paiement de la pension alimentaire pendant plus de deux mois peut être constitutif du délit d'abandon de de famille tel que prévu à l'article 227-3 du Code Pénal.

Par ailleurs :

- Les parents conviennent de prendre en charge, à hauteur de la moitié chacun / au prorata de leurs revenus, les frais exceptionnels afférents aux enfants, à condition qu'ils aient été décidés d'un commun accord.
- Eventuellement : prise en charge directe de certains frais.

**Rappel des principales règles de fiscalité afférentes à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant :**

- Les sommes versées à ce titre sont déductibles pour le parent qui les verse si l'enfant n'est pas rattaché à son foyer fiscal ; elles sont imposables pour celui qui les reçoit si l'enfant est rattaché à son foyer fiscal.
- En cas de résidence alternée, lorsque l'enfant est rattaché par moitié au foyer fiscal de chacun de ses parents, les sommes versées à ce titre ne sont ni imposables entre les mains du parent qui les reçoit ni déductibles des revenus de celui qui les verse.

**4. DIVERS**

- Les enfants seront rattachés au foyer fiscal de (*à compléter*)
- Ils seront rattachés à la sécurité sociale et à la mutuelle de (*à compléter*)
- Les allocations familiales seront versées à (*à compléter*)

**5. CLAUSE DE SINCERITE**

Les époux déclarent que les informations contenues dans la présente convention sont sincères et correspondent à la réalité de leur situation.

**6. CLAUSE DE MEDIATION**

Les époux s'engagent à avoir recours à la médiation, avant tout recours au juge, en cas de difficulté d'exécution de la présente convention ou de modification de situation.

Fait à Paris, le

Madame

Monsieur

Avocat

Avocat